



## Arrêt

**n°148 449 du 24 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. BRUNETTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 La partie requérante, de nationalité turque, déclare être née en Belgique à Saint Josse-Ten-Noode le 11 mars 1969.

1.2 Durant la période s'étalant entre 1994 et 2011, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de prison (principalement pour des faits de vol avec violences, recel, faux et usages de faux et infraction à la loi sur les stupéfiants) ainsi qu'à des amendes.

Par jugement du 15 décembre 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles a octroyé à la partie requérante une mesure de surveillance électronique.

1.3. Le 5 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 juillet 2010. Le 9 septembre 2010, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 58 787 du 29 mars 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

1.4. Le 5 mai 2012, la partie requérante a épousé à Evere, Madame C.M., de nationalité belge.

1.5. Le 7 mai 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 104 480 du 6 juin 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 29 mars 2013, la partie requérante a obtenu une libération conditionnelle.

1.7. Le 3 octobre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.8. Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

**« Motivation en fait : le comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.**

Le 03/10/2013, l'intéressé se prévaut de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 pour introduire une demande de séjour en qualité conjoint de belge. Or, monsieur [E.] s'est rendu coupable des faits suivants :

- Arme(s) de défense : port sans motif légitime sans permis /autorisation. Arme(s) de défense : détention / stockage sans autorisation / immatriculation. Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers. Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clés, avec armes ou objets y ressemblants / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé : faits pour lesquels il a été condamné à 5 ans d'emprisonnement par le **Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 17/02/1994 sur opposition 30.6.93.**

- Stupéfiants vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive). Substances psychotropes : vente/offre de vente : délivrance sans autorisation (récidive). Stupéfiants : détentions sans autorisation «(récidive). Substances psychotropes : détention sans autorisation (récidive), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 F (X200 = 200.000 F) par la **Cour d'Appel de Gent sue appel C.Gent du 23.04.97**

- Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clés, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblants / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive). Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive). Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) (2). Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 F ( x 200 = 200.000 F) par la **Cour d'Appel de Bruxelles le 31/10/2000 sur appel C. Bruxelles 28.06.2000.**

- Faux en écriture, et usage de ce faux (récidive) (3). Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) (6), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et

une amende de 500 EUR par la **Cour d'Appel de Bruxelles le 15/03/2004 sur appel C.Bruxelles 11.02.2003 — sur opposition 17.12.2002.**

- Roulage, fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 30,00 EUR ( x 5.5 = 165,00 EUR) (DDC subsidiaire : 8 jours) par le **Tribunal de Police de Bruxelles le 26/10/2011 Jugement par défaut.**

- Roulage, fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 30,00 EUR ( X 5,5 = 165,00 EUR) ( DDC subsidiaire : 8 jours) par le **Tribunal de Police de Bruxelles le 15/11/2011. Jugement par défaut.**

L'intéressé a obtenu une libération conditionnelle à lttre le 29/03/2013 à 9 :00. Sur la fiche écrou figure les renseignements suivants:

**Instance : TAP**

**Jurisdiction : 33 BXL FR**

**Date du jugement : 25/03/2013**

**Date de libération définitive le 28/03/2018.**

**Solde peine totale : 1154**

**Solde peines principales : 884**

**Solde peines subsidiaires : 270.**

Considérant qu'il introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de [C.M.] (75.03.17 098-18), de nationalité belge et est père de deux enfants, [E.E.] (09.08.26 420-44) et [E.A.] (13.10 30. 355-87), issus de sa relation avec cette dernière.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 3/10/2013 est refusée. En effet, dans le dossier de demande de régularisation (9bis), l'intéressé invoque le fait d'être né en Belgique, d'y résider régulièrement ( il a été radié de 17/06/1997 à 07/05/2012) et d'avoir sa famille en Belgique. Or, force est de constater que ces éléments n'ont jamais influencé de façon positive le comportement de l'intéressé et ne peuvent être pris en compte en regard de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. En effet, l'intéressé a eu pendant de longues années un comportement contraire à l'ordre public et a été condamné à plus de 15 ans d'emprisonnement pour des faits extrêmement graves.

Considérant que rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé. Dans sa demande de séjour, il produit une promesse d'engagement de la société [...] mais ce document n'est corroboré par aucun engagement réel et l'intéressé ne prouve pas qu'il travaille. En outre, Il ressort de la banque de donnée DOLISIS, mise à la disposition de l'Administration que l'intéressé n'a jamais travaillé.

Au vu de la liste exhaustive des faits commis, au vu de ce qui précède et sachant que l'intéressé a agit en récidive, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de tout ce qui précède, la demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse que la partie requérante prend un moyen unique de ce que « l'équilibre invoqué au terme de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales serait rompu entre l'intérêt de la sauvegarde de l'intérêt général et des intérêts familiaux et personnels du requérant ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse du 19 juin 2014, la partie requérante soutient que son expulsion ne saurait passer pour nécessaire dans un état démocratique et que la mesure est disproportionnée dès lors qu'elle vit en Belgique depuis sa naissance (soit 43 ans), qu'elle n'accompagne ou ne rejoint dès lors pas son épouse et qu'elle n'a aucune attache avec la Turquie. De plus, la partie requérante estime que la partie défenderesse s'appuie uniquement sur une « hypothétique incertitude de récidive » alors que depuis dix ans, elle n'a plus commis « le moindre méfait pénalement répréhensible », qu'elle a payé la partie civile, qu'elle s'est depuis lors mariée et a une vie de famille, qu'elle met tout en œuvre pour trouver un travail et qu'elle bénéficie d'une libération conditionnelle depuis le 25 mars 2013. Elle se réfère à cet égard au jugement du Tribunal d'Application des peines du 25 mars 2013 dont elle reproduit un extrait. En outre, la partie requérante fait valoir que si durant son incarcération entre 1999 et 2008, elle a été radiée de sa dernière résidence, « dans la logique d'un processus administratif », elle a habité chez ses parents à sa sortie de prison tels que l'attestent les documents de la Police produits au dossier administratif et précise qu'elle vit actuellement au domicile de son épouse. Par ailleurs, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse selon laquelle elle constitue « un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public » et considère que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments objectifs reproduits *supra*. Elle ajoute à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée « dans une espèce similaire » le 18 février 1991 dans l'affaire Moustasquim contre la Belgique, dont elle reproduit un extrait à l'appui de son argumentation.

La partie requérante fait valoir que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 spécifie que « l'étranger né dans le Royaume et qui a principalement et régulièrement séjourné en Belgique ne peut être expulsé sauf en cas d'atteinte grave [à] la sécurité nationale ».

Elle estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la : CEDH) dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération ni mis en équilibre les éléments objectifs invoqués *supra* et plus particulièrement le fait qu'elle n'a plus aucune attache avec son pays d'origine. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse se borne à indiquer qu'elle constitue une nouvelle menace pour l'ordre public sans qu'aucun élément concret et objectif n'étaye cette allégation. La partie requérante précise par ailleurs qu'en ce que la partie défenderesse indique qu'elle aurait dû introduire une nouvelle démarche procédurale auprès de l'Etat belge, celle-ci « n'est pas loyal[e] dans le débat » dès lors qu'elle a introduit deux recours dans le passé « sans pouvoir être reconnu[e] dans ses droits ».

### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a opéré d'une part, une énumération des condamnations pénales de la partie requérante, dont la matérialité n'est pas contestée et dont la première remonte à février 1994 et la dernière à novembre 2011 et d'autre part, qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence par l'indication de ce que «*la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, [de sorte que] la demande de séjour du 3/10/2013 est refusée. En effet, dans le dossier de demande de régularisation (9bis), l'intéressé invoque le fait d'être né en Belgique, d'y résider régulièrement ( il a été radié de 17/06/1997 à 07/05/2012) et d'avoir sa famille en Belgique. Or, force est de constater que ces éléments n'ont jamais influencé de façon positive le comportement de l'intéressé et ne peuvent être pris en compte en regard de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. En effet, l'intéressé a eu pendant de longues années un comportement contraire à l'ordre public et a été condamné à plus de 15 ans d'emprisonnement pour des faits extrêmement graves. [De plus,] [...] rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé. Dans sa demande de séjour, il produit une promesse d'engagement de la société [...] mais ce document n'est corroboré par aucun engagement réel et l'intéressé ne prouve pas qu'il travaille. En outre, Il ressort de la banque de donnée DOLISIS, mise à la disposition de l'Administration que l'intéressé n'a jamais travaillé. Au vu de la liste exhaustive des faits commis, au vu de ce qui précède et sachant que l'intéressé a agit (sic) en récidive, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public*».

Il en résulte que la partie défenderesse - qui a d'ailleurs, entre autres éléments, expressément constaté pour apprécier l'actualité de la menace que la partie requérante a agi en état de récidive - a bel et bien procédé à une balance des intérêts en présence, qui apparaît dans la décision attaquée, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et ce sur base de données factuelles relatives au comportement délictueux de la partie requérante, données indiquées dans la décision attaquée et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité. Au terme de cette balance des intérêts, elle a estimé que la prévention de la menace pour l'ordre public qu'elle voit dans le comportement délictueux de la partie requérante, devait l'emporter sur ses intérêts privés et familiaux et a expliqué en quoi ledit comportement représentait une menace effective pour la sécurité publique et était suffisamment grave pour justifier un refus de séjour et son éloignement du territoire, de telle sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments objectifs invoqués, à savoir le fait qu'elle est née en Belgique et y réside depuis 43 ans, le fait qu'elle y a sa vie privée et familiale et qu'elle recherche du travail.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait plus commis « *le moindre méfait pénalement répréhensible* » depuis plus de dix ans et de ce qu'elle se serait amendée, force est de constater que la partie requérante ne s'explique nullement sur la compatibilité entre cette affirmation et le fait constaté dans la décision attaquée qu'elle a pendant cette période de dix ans, qu'elle a vécu au demeurant en partie en prison, en partie ensuite sous bracelet électronique et enfin en liberté conditionnelle, ce qui *a priori* limitait les possibilités de récidive, été condamnée à deux reprises par le Tribunal de Police de Bruxelles pour des infractions de roulage, soit en date du 26 octobre 2011 et du 15 novembre 2011.

Dans ce contexte, il ne peut être conclu à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à son appréciation du comportement de la partie requérante et du risque qu'elle présenterait pour l'ordre public et ce, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence opérée en application de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne en l'espèce à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir exercé son pouvoir souverain d'appréciation en la matière et d'avoir commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, dans la mesure où, conformément aux termes de l'article 8 de la CEDH, cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par ailleurs, si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, indique que la partie requérante « *a été radié[e] de 17/06/1997 à 07/05/2012* », elle n'en tire aucune conséquence de sorte qu'il ne s'agit pas d'un des motifs sur lesquels repose la décision attaquée tandis que les termes mêmes utilisés par la partie défenderesse démontrent qu'elle n'affirme nullement que, au moment où la décision attaquée a été prise, la partie requérante « *n'a[vait] plus de résidence en Belgique* » contrairement à ce que soutient la partie requérante. Ce n'est au demeurant pas parce que la partie requérante a été radiée à un moment donné que la partie requérante « *se retrouve en séjour illégal* » comme le soutient à tort la partie requérante en page 6 de son mémoire de synthèse. C'est sur un motif d'ordre public, résultant du comportement délictueux de la partie requérante que la décision attaquée a été prise, ce que la loi du 15 décembre 1980 autorise expressément tandis que la partie requérante ne dispose pas d'un droit au séjour opposable de manière absolue à l'Etat belge, contrairement à ce qu'elle semble soutenir, le fait allégué qu'elle a toujours vécu en Belgique ne lui donnant en soi aucun droit à cet égard dès lors qu'elle ne soutient nullement qu'une quelconque décision administrative soit intervenue à un quelconque moment consacrant dans le chef de la partie requérante un droit au séjour en Belgique.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante relatif à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit dès lors que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non pas un arrêté ministériel de renvoi dont il est question dans cette disposition.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX